

magne, & ordonne que dans l'un ou l'autre de ces cas, le Maréchal de la Cour, conjointement avec quelques Conseillers qu'on choisira à cet effet, aura le droit de juger sur ces affaires, conformément aux anciens Réglemens. Mais pour que hors l'existence de ces deux cas, les personnes de la Cour, qui sont sujettés dans les démêlés litigieux & personnels, au suprême Tribunal de Sa Majesté, ne se trouvent point exposées à être traduites devant un simple Tribunal Provincial, la Régence des affaires de Justice est déclarée le Tribunal de la Cour, & réunit par conséquent, autant qu'il en est besoin, cette nouvelle fonction à celles qui lui avoient déjà été confiées.

Toutes les autres affaires de tous les Etats héréditaires, y compris celles des militaires mixtes, & ainsi à la seule exception des affaires étrangères d'Etat, & de celles purement militaires, seront préparées devant un Tribunal, qui sera nommé le Directoire des affaires du dedans, & dont le Comte de Haugwitz * est déclaré Président, pour être portées ensuite devant Leurs Majestés Impériales en personne, & ainsi décidés & terminés, aussi promptement qu'il est possible, dans une Conférence, qui se tiendra simplement à cet effet une ou deux fois la semaine, & dans laquelle le Comte de Harrach, ci-devant Grand Chancelier de Bohême, aura la première place, & la première voix.

Sa Maj. ayant jugé à propos de séparer les affaires de Justice de toutes les autres de ses Etats, Elle a aussi ordonné en même tems, de diviser celles-ci en divers départemens dans tous ses Etats héréditaires

* Le Comte de Haugwitz est l'auteur des divers plans établis tant pour la régie des revenus de l'Impératrice-Reine, que pour le payement plus régulier des troupes.